



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2024-487 portant autorisation environnementale pour l'aménagement du quartier Parc Sud, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, sur la commune de Nanterre (92)

Le préfet des Hauts-de-Seine

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'environnement au titre des articles L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) – M. GAUCI (Pascal) ;
- Vu** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. BRUGERE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur de bassin approuvant le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2022, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine (SDAGE) 2022-2027 et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu** l'arrêté SGAD n°2024-50 en date du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par Société Publique Locale de la Ville de Nanterre (SPLNA) et déposé le 23 mai 2023, relatif au projet d'aménagement du quartier Parc Sud situé sur la commune de Nanterre (92) ;
- Vu** l'accusé de réception délivré le 23 mai 2023 ;
- Vu** les avis des services contributeurs (ARS, SNP, SIAAP, CD92) reçus entre le 21 juin et le 26 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis n° APJIF-2023-054 du 18 octobre 2023 de la mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) ;
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) reçu par le service instructeur le 19 décembre 2023 ;
- Vu** le courrier de recevabilité du service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France du 17 janvier 2024 ;
- Vu** l'arrêté DCL/BEICEP n°2024-65 du 20 février 2024 portant ouverture d'une enquête publique ;
- Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 mars au 11 avril 2024 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 21 juin 2024, les observations émises par le public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage qui y sont consignées ;

Vu le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département des Hauts-de-Seine établi le 11 septembre 2024 par le service chargé de la police de l'eau de la DRIEAT d'Île-de-France ;

Vu l'avis favorable du CODERST rendu le 16 octobre 2024 ;

Vu le courrier du 25 septembre 2024 par lequel ont été transmis à la SPLNA le projet d'arrêté préfectoral et la notification de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par la SPLNA au projet d'arrêté le 14 octobre 2024,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions de réalisation des travaux qui incombent aux bénéficiaires des installations et ouvrages déclarés au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'aménagement du quartier Parc Sud de Nanterre est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 181-3 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

1.1 Bénéficiaire

La Société Publique Locale de la Ville de Nanterre (SPLNA) est identifiée comme le maître d'ouvrage, dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », et est autorisée à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier susmentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2 Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation du projet relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Bassin versant égal à la superficie totale du projet : 34,2 ha	Autorisation	

1.3 Description de l'opération projetée

L'ensemble du projet est décrit de façon détaillée aux pages 23 à 29 de l'étude d'impact, notamment au tableau 4 à la page 27 de cette même étude ainsi qu'à l'annexe 1 de ce présent arrêté.

Un récapitulatif des principaux secteurs d'aménagement est décrit dans le tableau ci-dessous, se basant sur la synthèse des aménagements de l'opération NPNRU du quartier Parc Sud :

Logements	Constructions neuves	475 logements
	Démolition	285 logements
	Réhabilitation	1169 logements
	Changement d'usages des logements sociaux <i>Dont maintenus en logement</i> <i>Dont changés de destinations</i>	488 logements 412 logements 76 logements (hôtels, activités)
Commerces et activités	Construction / extension	2500 m²
	Réhabilitation	6300 m²
	Démolition	1460 m²
Équipements publics	Construction/extension	12 242 m²
	Réhabilitation	7440 m²
	Démolition	680 m²
Espaces publics	Requalification d'espaces publics	80 640 m²

Cet arrêté comprend également la régularisation des aménagements de gestion hydraulique déjà réalisés dans le cadre de la ZAC Parc Sud (phase 1 de 2016 à 2021). L'ensemble des aménagements régularisés sont décrit aux pages 19 à 28 de la « Notice descriptive du projet pièce 2 ».

Les secteurs qui ont été aménagés, dans le cadre de la régularisation du dossier loi sur l'eau de la phase 1, sont les suivants :

- Secteur du marché Guimier (1,143 ha)
 - Démolition et reconstruction des vestiaires du stade Jean Guimier : 792 m² (livré 2021) ;
 - Réhabilitation de la halle du Marché Picasso : 600 m² (livré en 2018) ;
 - Reprise des abords du marché Picasso et création d'une nouvelle voie, la rue Frida Khalo, reliant la rue des 3 musiciens et Picasso : 1 120 m², 1 100 m² et 1 800 m² (livré 2023)
 - Démolition de 74 logements sociaux liés aux bâtiments du 99, 105, 109 et 115 avenue Pablo Picasso (livré entre 2021 et 2022).
- Secteur des Fontenelles (0,688 ha)
 - Aménagement des espaces extérieurs attenants au centre commercial : 4700 m² (livré entre 2020 et 2021) ;
 - Requalification et végétalisation de la place d'Alger ;
 - Requalification du parking aérien (rue des Fontenelles) ;

Le planning prévisionnel lié à la seconde phase de l'opération, visée par la présente étude d'impact, débutera en 2024 et s'échelonnera jusqu'en 2038.

ARTICLE 2 : Prescription générale

Cet arrêté préfectoral autorise les travaux des secteurs suivants: Champs-aux-Melles, Decour-Rosiers, Fontenelles, Marché Colombe-Guimier, Tours nuages et Vernet-Galois, pour les lots publics. Pour chacun des lots privés, le respect des prescriptions générales fait l'objet d'une notice dans les conditions de l'article 9.2 du présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 3 : Prescriptions générales en phase chantier

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement et les milieux aquatiques.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect des plans de déplacement des engins établis avant chaque phase d'aménagement.

Les lots privés soumis à une rubrique portant sur la loi sur l'eau à titre de déclaration ou d'autorisation sont dans l'obligation de transmettre au service instructeur de la Police de l'eau leurs dossier loi sur l'eau afin qu'il soit instruit et accepté avant le début des travaux.

Les emprises de chantier non destinées à être aménagées sont remises dans leur état antérieur au démarrage des travaux, en réemployant les matériaux qui étaient initialement présents sur site quand cela est possible, soit font l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau des modalités choisies un (1) mois avant la date prévue pour la fin des travaux (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

3.1 : Prescriptions liées au risque de pollution des eaux

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans le cahier des charges à effectuer par les entreprises (Plan d'alerte et de gestion des risques dans le dossier).

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services de l'État et des services publics à prévenir sans délai, recensés dans le présent titre. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par le bénéficiaire.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes doit être réalisé dans des récipients étiquetés, étanches et sur des aires de stockages imperméabilisées munies de bac de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux concernés doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux pour faire cesser le désordre et limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe sans délai, le service chargé de la police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et le maire de Nanterre.

Pendant toute la durée des travaux, les équipements définis dans le Plan d'alerte et de gestion des risques et destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (par exemple kit anti-pollution, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs...) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre sans délai, en cas d'incident. Les bacs récupérateurs sont munis d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant tout rejet dans le réseau unitaire.

Aucun rejet d'eaux des vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les regards des réseaux sont équipés de tampon afin d'éviter toute chute de déchet dans les canalisations.

Les aires de fabrication de béton implantées sur site sont équipées de système de décantation des laitances de béton.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est interdite.

Gestion des eaux pluviales pour les chantiers Voirie et Réseaux Divers (VRD)

Conformément à la « Charte chantier vert » rédigée par la SPLNA à l'attention des exploitants et des entreprises, les chantiers de VRD sont raccordés au réseau communal d'assainissement après signature d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau d'assainissement spécifiant les conditions de rejets (quantitatives et qualitatives) que les entreprises devront respecter. En l'absence d'un réseau communal de collecte des eaux usées, les eaux usées et les eaux de vannes provenant du chantier devront être traitées par un dispositif d'assainissement autonome avant leur rejet au milieu naturel.

Gestion des eaux pluviales pour les chantiers autre que VRD

Les chantiers n'étant pas caractérisés comme VRD (par exemple construction immobilière, aménagement paysager...) gèrent la gestion des eaux pluviales en phase chantier à la parcelle avec des ouvrages de rétentions temporaires, afin de ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel. Les entreprises-travaux se conforment à la « Charte chantier vert » de la SPLNA.

3.2 Prescriptions liées au risque de pollution des sols

Chaque emprise de travaux se doit d'effectuer une analyse de la qualité des sols avant le démarrage des travaux.

La valorisation des terres excavées sur site ou hors site est recherchée dans la mesure du possible.

Les mouvements de terre sont limités et tiennent compte de la pollution des sols. En cas de maintien de terres polluées sur site, un dispositif de repérage visuel type grillage avertisseur, doit être mis en place afin de garder mémoire de ces dernières.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites du chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques du plan de gestion des sols pollués rédigés par l'entreprise ayant réalisé le diagnostic pollution. Les déblais contaminés sont entreposés dans des aires de stockage comprenant des systèmes de rétention, afin de limiter les pollutions potentielles. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux et la propagation des odeurs (bâchage, protection des exutoires, etc.). Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

Chaque aménageur de lot s'assure de la compatibilité des sols avec les usages prévus en réalisant un diagnostic environnemental qui prend en compte les différents diagnostics environnementaux antérieurs, et l'établissement d'un plan de gestion, en cas de pollution avérée.

S'agissant des établissements jugés sensible (groupe scolaire), le bénéficiaire sollicite l'ARS pour avis avant de déposer le dossier de permis de construire associé. Les différents diagnostics environnementaux et un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation du groupe scolaire au regard de la pollution quantifiée sont alors communiqués à cette occasion au service compétent de l'ARS.

Un diagnostic complémentaire, sur le secteur de Fontenelles, devra être réalisé et transmis à l'ARS et la pollution détectée devra être traitée.

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la pollution des sols, en lien avec les usages qui y sont faits. Une attention particulière est notamment portée sur la présence de solvants chlorés dans la nappe.

3.3 Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant toute la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés ainsi que les bulletins d'étiages sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site Vigieau aux liens ci-dessous :

<http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<https://vigieau.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou imposer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les prélèvements dans les eaux souterraines et les rejets sont suspendus.

3.4 Prescriptions liées à la lutte contre les espèces envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces animales et végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est recensée et notifiée dans le bilan semestriel. Toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec un écologue indépendant chargé du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Un cahier des prescriptions écologiques sera rédigé en amont des travaux, dans lequel sera défini un protocole pour chacune des espèces exotiques envahissantes concernées. Ce protocole indiquera notamment les périodes favorables pour la suppression de ces espèces, les moyens à mettre en œuvre et les précautions à prendre (nettoyage des engins avant et après intervention, etc.).

En cas d'apport de terre extérieure du site, le bénéficiaire doit s'assurer que ces terres sont exemptes de fragments d'espèces exotiques envahissantes.

Dans le cadre des plantations des espaces verts, les espèces locales sont à privilégier. Une liste des espèces plantées sera validée par l'ingénieur écologue ou paysagiste maître d'œuvre de l'opération avant l'aménagement des espaces verts.

Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation, avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, le bénéficiaire prend sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel d'une part et ne pas favoriser la prolifération des espèces animales d'autre part.

Les listes des espèces réglementées (végétales et animales) sont fixées par l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629837/>) et dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629851/2021-04-09>).

3.5 Prescriptions liées aux nuisances occasionnées par le chantier sur les riverains

Les promoteurs de chaque lot s'assurent de la conformité du chantier avec la « Charte Chantier Vert » rédigée par la SPLNA. Cette charte émet les exigences environnementales en phase chantier, dans le but de limiter les nuisances (auditives, visuelles, sensorielles...) pour les résidents et pour l'environnement.

Tout moyen est mis en œuvre pour limiter les nuisances visuelles liées au chantier et à ses abords (voie publiques, espaces verts ...).

Le brûlage à l'air libre de toute nature est interdit.

Tout moyen est mis en œuvre afin de limiter la propagation des poussières liées aux travaux de terrassement, d'excavation, maçonnerie, découpe, forage.

Les données relevées sont retranscrites dans un bilan environnemental.

3.6 Suivi des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation communique un (1) mois avant le commencement de chaque phase d'aménagement au service chargé de police de l'eau :

- la date de lancement des travaux,
- le planning prévisionnel des travaux,
- un plan de chantier comprenant la localisation des travaux et des installations de chantier (base de vie) et un plan de circulation des engins déterminant les zones de dépôt,
- un plan des mesures prises pour la gestion des eaux pluviales en phase chantier ;
- le plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques, et définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 3.1,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté,
- le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier,
- les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents,
- le suivi des déblais et terres excavées,
- le plan de déplacement des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et transmis dans un délai de six (6) mois après la réalisation de chaque phase.

ARTICLE 4 – Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase chantier (Rubrique 2.1.5.0)

Pour chaque phase d'aménagement, les réseaux de gestion des eaux pluviales des voiries publiques sont exécutés préalablement aux autres aménagements, selon le phasage du chantier prévisionnel. Conformément à l'article 3.6, un plan retraçant l'ensemble des mesures de gestion des eaux pluviales pour chaque phase est transmis un (1) mois avant le commencement des travaux.

Les eaux usées ainsi que les eaux de pluies sont collectées et traitées par des dispositifs adaptés (**mesure de réduction 7, p. 285**).

En cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement (communal et/ou départemental), l'accord est transmis au service chargé de la police de l'eau avant tout raccordement et les modalités de raccordement sont conformes aux conventions établies avec les gestionnaires de réseaux.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension (MES).

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

Pendant toute la durée du chantier, afin de préserver les performances des ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés ou projetés, des mesures sont prises pour assurer la protection des surfaces concernées contre les risques de tassement ou de colmatage. Le bénéficiaire vérifie notamment que sont évités : le risque de compactage de terres lié au stationnement ou à la circulation d'engins de chantier sur les surfaces concernées ; les apports d'eau de ruissellement chargés en matières en suspensions.

La durée de mise à nue du terrain est limitée au maximum pour réduire les risques de transfert de pollution depuis les sols vers la nappe et pour diminuer la quantité de matière en suspension (MES) transportée par les eaux pluviales (**Mesure de réduction 10, p. 285**).

L'arrêt du chantier est préconisé en cas de fortes intempéries et tout particulièrement durant les périodes de terrassement (**Mesure de réduction 14, p. 285**).

L'emplacement définitif des ouvrages de gestion des eaux pluviales figure sur le plan de récolement du projet. Ce plan est transmis au service chargé de la police de l'eau six (6) mois après la réalisation des travaux pour chaque phase.

ARTICLE 5 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité en phase travaux

Un suivi de chantier est assuré par un écologue, dont les missions sont précisées en page 297 de l'étude d'impact. Chacune de ses interventions est retracée dans un compte-rendu. Ces comptes-rendus sont réunis dans le cahier de suivi du chantier et tenu à disposition des services de contrôle.

Mesure d'évitement et de réduction des impacts sur la flore

- Nettoyage des engins avant leur arrivée sur le chantier et avant de quitter le chantier, bâchage des camions pour le transport des terres (**Mesure de réduction 19, p. 296**) ;
- Connaissance de l'origine des matériaux utilisés pour les espaces verts (**Mesure de réduction 19, p. 296**) ;
- Intervention sur les espèces présentes à l'état initial selon les méthodes propres à chaque espèce (**Mesure d'accompagnement, p.297**) ;

Préalablement à la réalisation des travaux, les individus des 5 espèces patrimoniales (*Anthriscus caucalis*, *Carduus tenuiflorus*, *Lepidium ruderale*, *Torilis nodosa*, *Vicia dasycarpa*) du site seront balisés par un écologue sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Ces espèces doivent faire l'objet d'une vigilance particulière pendant les travaux et l'exploitation du projet afin de maintenir les stations de ces espèces sur site. Les pieds des plantes sont mis en défens par un balisage qui empêchera toute intrusion et évitera ainsi leur dégradation. L'information et la sensibilisation des ouvriers ainsi que des équipes en charge de l'entretien des espaces verts en situation aménagée seront effectuées de sorte à ce qu'elles ne soient pas détruites par inadvertance ou par méconnaissance (**Mesure d'évitement 6, p. 296**).

Mesure d'évitement et de réduction des impacts sur la faune

Les travaux susceptibles de nuire à la faune sont réalisés de septembre à février, en dehors des périodes de reproduction et de nidification des espèces faunistiques. Les travaux qui peuvent nuire aux espèces sont entre autres le défrichage, le débroussaillage, le terrassement et le décapage du sol (**Mesure d'évitement 7, p.302**).

Un calendrier spécifique, pour l'abattage d'arbres et la démolition des bâtiments, est établi pour protéger les chiroptères durant les périodes les plus sensibles pour les deux espèces identifiées sur le site correspondant à l'hivernage qui s'étale de novembre/décembre à février/mars (**Mesure d'évitement 7, p.302**).

ARTICLE 6 – Mesures de réduction des impacts liés aux risques de carrières

Le bénéficiaire s'assure que les travaux de comblement des vides créés par les galeries des carrières permettent d'assurer la stabilité des ouvrages projetés, au moyen d'études et de sondages adaptés, afin de maîtriser les risques liés aux carrières. Le cahier de charges des travaux de comblement de carrière se trouve à l'annexe 9 de l'étude d'impact.

ARTICLE 7 – Informations préalables et suivi des travaux – bilans semestriels

Les éléments à transmettre au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

En application de l'article 3.1 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Déroulement et organisation du chantier	<u>Article 3</u> Modalités choisies pour la remise en état du site après travaux	<i>Un (1) mois avant la date de fin des travaux</i>
	<u>Article 3.6</u> Informations préalables au commencement des travaux	<i>Un (1) mois avant le début des travaux</i>
	Cahier de suivi de chantier	<i>Un (1) mois après la réalisation des travaux pour chaque phase</i>
Gestion des eaux pluviales en phase chantier	<u>Article 4</u> Plan de récolement (ouvrages de gestion des eaux pluviales)	<i>Six (6) mois après la réalisation des travaux (pour chaque phase)</i>
Mesures limitant les impacts sur la biodiversité	<u>Article 5</u> Suivi écologique en phase chantier	<i>Deux (2) mois après la réalisation des travaux de chaque phase</i>
Bilan semestriel	Cahier de suivi de chantier : <ul style="list-style-type: none"> • Chantier débuté ; • Chantier clos ; • Récapitulatif des avancements sur chacun des chantiers en cours ; • Risques/problématiques liés à l'environnement encourus (loi sur l'eau, espèces protégés...); • Mise à jour du calendrier prévisionnel. 	<i>Tous les six (6) mois à partir du début des travaux</i>

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 8 – Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les spécimens concernés en prenant soin, selon les cas, de ne pas

dispenser les essences végétales dans le milieu naturel ou de ne pas favoriser la prolifération des espèces animales. Les espèces réglementées sont celles citées par les arrêtés du 14 février 2018 modifiées évoqués à l'article 3.4 du présent arrêté.

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

ARTICLE 9 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase exploitation (Rubrique 2.1.5.0)

La gestion des eaux pluviales est divisée entre une gestion des espaces publics, et une gestion des îlots bâtis privés dont les mesures seront retranscrites dans différents documents à destination des aménageurs privés tel, un cahier de charge et de cessation de terrain (CCCT), un cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPE) et une fiche de lot.

La collecte des eaux pluviales n'intercepte aucun apport supplémentaire d'eaux de ruissellement provenant de bassins versants extérieurs au périmètre du projet.

9.1 Gestion des eaux pluviales pour les domaines publics

Les grands principes de gestion des eaux pluviales mis en œuvre sont ceux présent au chapitre 6.4 de l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale.

Pour les espaces publics, les modalités de gestion retenues sont les suivantes (**Mesure d'évitement 2, p.286**) :

- Gestion des eaux pluviales avec un objectif de « zéro rejet » jusqu'à une occurrence décennale ;
- Recherche du dimensionnement des ouvrages de gestions des eaux pluviales pour une récurrence trentennale ;
- Désimperméabiliser les sols dès que possible, favorisant la gestion par les espaces verts et les méthodes d'infiltrations et gravitaires ;
- Incorporer une gestion des eaux pluviales au maximum à ciel ouvert ainsi que l'utilisation des massifs drainants ;
- Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.
- Au droit des ouvrages d'infiltration, une hauteur minimum d'un (1) mètre est assurée entre le fond de l'ouvrage et le toit de la nappe.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales du domaine public seront ajoutés à la liste des ouvrages de l'EPT Paris Ouest La Défense. Un programme de suivi et d'entretien sera établi pour s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages. Ces ouvrages seront suivis par un programme de surveillance d'une durée de 5 ans pour vérifier la qualité des eaux de rejet (**Mesure de suivi 3**)

Six (6) mois avant le démarrage des travaux des espaces publics, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) un porter à connaissance décrivant la gestion des eaux pluviales, les aménagements prévus à cet effet, une cartographie ou un tableau des surfaces végétalisées permettant de visualiser la part d'espaces verts et de surfaces perméables ainsi qu'une note de calcul qui décrit la gestion des eaux pluviales pour le lot et qui prouve le respect des prescriptions décrites dans le présent arrêté.

9.2 Prescriptions spécifiques pour les domaines privés

La conception des lots privés est régie par une fiche de lot. Ce document indique les principes de gestion des volumes précipités. Chacun des lots gère au minimum jusqu'à la pluie décennale, à l'échelle de la parcelle.

Le bénéficiaire s'engage à établir un cahier de charge et de cessation de terrain (CCCT) et/ou un cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPE). Ces cahiers précisent les principes de gestion des eaux pluviales suivants mis en œuvre sur chaque parcelle privée (**Mesure d'évitement 3, p.287**) :

- gestion des pluies à la source, au plus proche d'où elles sont tombées ;
- gestion séparative des eaux usées et des eaux pluviales ;
- infiltration à la parcelle de la pluie décennale, garantie dans des dispositifs à ciel ouvert (noues, bassins, jardins de pluie, etc.) ;
- gestion de la pluie d'occurrence trentennale par infiltration garantie par des dispositifs à ciel ouvert. En cas d'impossibilité technique justifiée et argumentée, un débit de rejet est autorisé de 2l/s/ha sur les espaces publics après autorisation du gestionnaire de réseau ;
- temps de vidange des dispositifs inférieur à 24h, voire 48h en cas d'impossibilité technique ;
- usage privilégié des eaux pluviales pour l'arrosage et l'entretien des espaces verts.
- d'éviter la pose de réseaux de collecte et d'ouvrages enterrés d'eaux pluviales ;
- de proposer des ouvrages de conception simple ;
- de préciser les obligations d'entretien détaillées à l'article 9.3

Deux (2) mois avant le démarrage des travaux des lots privés, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) une note présentant la description définitive des ouvrages qui seront réalisés, tenant compte des engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation et des prescriptions de cet arrêté. Cette note inclut notamment un bilan des surfaces imperméabilisées avant et après aménagement permettant de justifier de la réduction de ces surfaces. Elle présente également les dispositifs de décantation et de filtration adaptés aux surfaces à traiter.

9.3 Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le domaine public

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) est accessible et visitable pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

L'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales de la zone aménagée est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation qui peut déléguer cette mission en veillant à en avertir le service chargé de la police de l'eau.

Une surveillance, *a minima* annuelle, des différents équipements de gestion des eaux (réseaux d'eaux pluviales, bassins de rétention et structures de dépollution) est effectuée afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement, au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté.

L'entretien de ces ouvrages est assuré régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs ;
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants ;
- limiter la prolifération de moustiques et larves de moustiques ;
- maintenir leur pérennité.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque évènement pluviométrique notable ou pollution accidentelle. Un calendrier des visites de contrôles est fixé.

Un curage des résidus (boues, sables, graviers, graisses, hydrocarbures) déposés au fond des bassins de rétention et d'infiltration, des structures de traitement et des réseaux le cas échéant, est réalisé régulièrement, à fréquence dépendant des résultats de l'autosurveillance. Les produits de curage sont enlevés par une société spécialisée qui les achemine vers un centre de traitement spécifique.

L'entretien des vannes est réalisé afin d'assurer leur bon fonctionnement en cas de pollution accidentelle.

Un plan d'entretien consigne toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages.

Les opérations d'entretien sont consignées dans le cahier de suivi d'exploitation.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

En cas de déversement accidentel ou tout autre évènement entraînant le non-respect des normes de rejet, le bénéficiaire informe immédiatement le service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre *Aedes albopictus*, le réseau de gestion des eaux pluviales est conçu de manière à permettre une évacuation complète et rapide des ouvrages de gestion des eaux pluviales (48 heures maximum).

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

9.4 Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le domaine privé

L'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales de la zone aménagée est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation qui peut déléguer cette mission en veillant à avertir le service chargé de la police de l'eau.

En fonction des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre, un entretien régulier et adapté est assuré par :

- l'enlèvement des éventuels flottants, le ramassage des feuilles, le nettoyage des organes hydrauliques (dispositifs de régulation notamment) ;
- la tonte, le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique ;
- le curage afin de rétablir les capacités d'infiltration et de rétention.

Les modalités et fréquences d'entretien des ouvrages sont fixées dans la fiche de lot.

Le bénéficiaire ou l'aménageur délégué consigne l'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés dans un cahier de vie des ouvrages tenu à la disposition du service chargé de police de l'eau.

ARTICLE 10 – Mesures en faveur de la biodiversité en phase exploitation

Le bénéficiaire s'engage en phase exploitation de réaliser et de respecter les mesures d'évitement et de réduction vis-à-vis de la faune tel qu'énoncées aux pages 299 à 303 de l'étude d'impact. Les mesures sont synthétisées dans le tableau en annexe 2.

Le bénéficiaire établit un suivi faunistique et floristique des espaces paysagers du quartier Parc Sud afin de s'assurer de la réussite des actions favorisant l'implantation de la biodiversité. Ce suivi concernera les groupes suivants : flore (les 5 espèces patrimoniales du site), insectes, reptiles, avifaune et chiroptères. Ces suivis seront réalisés annuellement sur une période de 5 ans à la suite de la réception des sites aménagés. Ce suivi pourra être reconduit à une fréquence de 3 ans sur une période de 15 ans si jugé nécessaire. Ces suivis sont réalisés durant les saisons optimales pour observer un maximum de faune et de flore. À l'issue de chaque suivi annuel, un bilan de l'évolution de la biodiversité sera produit et transmis au service responsable de l'instruction de ce dossier d'autorisation (**Mesure de suivi 4**).

ARTICLE 11 – Suivi des ouvrages

Les éléments à transmettre au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire dans les délais impartis.

En application de l'article 3.1 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase exploitation – Informations préalables et suivi des ouvrages		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Gestion des eaux pluviales	Article 9.1 Lots publics : cartographie ou tableau des espaces végétalisés Note hydraulique sur la gestion des eaux pluviales	Six (6) mois avant le démarrage des travaux
	Article 9.2 Cahier des charges et cessation de terrain Fiche des lots Lots privés : note présentant la description définitive des ouvrages	Deux (2) mois avant le démarrage des travaux des lots
	Article 9.3 Déversement accidentel ou tout autre événement entraînant le non-respect des normes de rejetées	Information sans délai
	Mesures en faveur de la biodiversité	Article 10 Suivi écologique

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 13 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé le 23 mai 2023 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires, et de la réglementation en vigueur.

13.1 – Modification du champ d'application de l'arrêté d'autorisation environnementale

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Dans le cas de modification substantielle, une nouvelle autorisation est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

13.2 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en application de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 14 – Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents liés aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 – Durée de l'autorisation

En application de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. La demande de prolongation de délai ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressé au Préfet par le bénéficiaire six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions fixées dans l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Le délai susmentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 16 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de force majeure, en application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 17 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du Code de l'environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 18 – Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du Code de l'environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 19 – Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 –Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de Nanterre pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée dans la mairie de Nanterre et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 22 – Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 23 - Délais et voies de recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 Boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie ;

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167-177 Avenue Frédéric et Irène Curie, 92000 NANTERRE ;

soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 24 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le Maire de Nanterre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 09 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation
Le Préfet général


Pascal GAUCI

Annexe 1

Tableau 1 : Programme opérationnel des phases 1 et 2. En ce qui a déjà été réalisé dans le cadre de la ZAC Parc Sud

PROGRAMME OPERATIONNEL DE LA PHASE 1 (Contractualisée en 2018 et liée à la création de la ZAC Parc Sud)	
<ul style="list-style-type: none"> La démolition de logements et de commerces 	<ul style="list-style-type: none"> 38 logements sociaux de Hauts-de-Seine Habitat au 99 et 105 avenue Picasso 36 logements sociaux de Nanterre Coop' Habitat au 109-115 avenue Picasso Les cellules commerciales situées en rez-de-chaussée de ces deux ensembles
<ul style="list-style-type: none"> La restructuration de l'îlot Picasso-Guinier 	<ul style="list-style-type: none"> Création de nouvelles voiries Aménagement d'espaces publics le long de l'avenue Picasso permettant de mieux desservir le marché Picasso et de créer des nouvelles dessertes
<ul style="list-style-type: none"> La construction de nouvelles habitations 	<ul style="list-style-type: none"> 253 logements en accession à la propriété
<ul style="list-style-type: none"> La restructuration du centre commercial des Fontenelles 	<ul style="list-style-type: none"> Suppression de la galerie traversante Refonte des façades des commerces pour une orientation vers l'extérieur
<ul style="list-style-type: none"> La réhabilitation des halles du marché Guinier 	<ul style="list-style-type: none"> Réhabilitation des halles, du parvis et des espaces attenants
<ul style="list-style-type: none"> La restructuration du pôle sportif (situé hors du périmètre du secteur d'étude) 	<ul style="list-style-type: none"> Requalification du groupe scolaire, de la crèche et du gymnase Démolition-reconstruction du bâtiment de restauration Réhabilitation énergétique de l'ensemble des bâtiments
<ul style="list-style-type: none"> Refonte des vestiaires du stade 	<ul style="list-style-type: none"> Démolition-reconstruction des vestiaires du stade
PROGRAMME OPERATIONNEL DE LA PHASE 2 (Contractualisée en 2021)	
<ul style="list-style-type: none"> La poursuite du projet de restructuration de l'îlot Picasso Guinier (finité dans la phase 1) 	<ul style="list-style-type: none"> Démolition de la Résidence de personnes âgées Parcœur d'Hautes de Seine Habitat (bailleur social) Création d'une interface entre les tours Nièges et le nouvel ensemble de 253 logements en accession sur le secteur Guinier Cession du parking à la Ville par Paris La Défense Rénovation des espaces extérieurs Création de deux immeubles de logements en accession ou en loyers libres : 125 logements au total (lots Vermet et Robespierre + logements au-dessus du centre commercial) Acquisition par la Ville des locaux de bureaux de l'étage afin de réaliser des logements
<ul style="list-style-type: none"> L'intervention sur le secteur Champs-aux-Mielles 	<ul style="list-style-type: none"> La réhabilitation énergétique et innovante, cofinancée dans le cadre du Programme d'investissement d'Avenir (PIA), de 11 tours représentant environ 1.100 logements sociaux ainsi qu'une remise à niveau des logements (la tour 15 étant la tour pilote de l'opération) La démolition de la tour n°121 avenue Pablo Picasso (44 logements) Le changement d'usage des logements sociaux de 6 tours (488 logements) qui accueilleront à terme 262 logements en accession et environ 20.000 m² d'activités, services et équipements
<ul style="list-style-type: none"> La requalification globale du secteur des tours Nièges (actuellement 18 tours de 1 605 logements) 	<ul style="list-style-type: none"> La requalification des espaces extérieurs
<ul style="list-style-type: none"> La reconfiguration du secteur Decour-Rosiers 	<ul style="list-style-type: none"> La création d'une nouvelle voie au sud de l'ensemble de logements, parallèle à l'avenue Picasso permettant la réidentification du parking Rosiers de NCH et la reconfiguration de l'îlot La restructuration du groupe scolaire Decour (démarche d'amélioration énergétique pour l'élémentaire réhabilité et construction neuve pour la maternelle) La construction par le CD 92 d'un nouveau collège intercommunal Nanterre/Puteaux de 600 élèves
<ul style="list-style-type: none"> La restructuration de l'îlot arrière du centre commercial des Fontenelles 	<ul style="list-style-type: none"> La réalisation d'une nouvelle voie réalisée à l'arrière du centre commercial des Fontenelles, dans le prolongement de la voie nouvelle Decour Rosiers et dédiée à une desserte résidentielle La démolition de 66 logements rendant possible la voie nouvelle et permettant de repenser l'organisation urbaine et le devenir de l'îlot sud

Tableau 88 : Caractérisation des impacts résiduels de l'opération.

Phase	Composante étudiée	Impact potentiel du projet	Mesures EIC	Impact résiduel après intégration des mesures
Charrier	Avifaune	Intensité modérée du fait de la destruction d'habitats et d'individus.	Conservier les espaces naturels à enjeu (ME 5). Réaliser les travaux en dehors de la période de sensibilité et de vulnérabilité de la faune (ME 7). Adapter l'éclairage aux usages (MRI 23).	Négligeable car peu ou pas de perte nette de biodiversité.
	Mammifères hors chiroptères	Intensité faible du fait de l'absence d'espèce à enjeu.	Sans objet.	Sans objet.
	Chiroptères	Intensité modérée du fait de la destruction d'espaces d'habitats et d'individus.	Conservier les espaces naturels à enjeu (ME 5). Réaliser les travaux en dehors de la période de sensibilité et de vulnérabilité de la faune (ME 7). Adapter l'éclairage aux usages (MRI 23).	Négligeable car peu ou pas de perte nette de biodiversité.
	Reptiles	Intensité faible du fait de la destruction d'espaces d'habitats et d'individus.	Conservier les espaces naturels à enjeu (ME 5).	Sans objet.
	Amphibiens	Intensité nulle du fait de l'absence d'espèces à enjeu et d'habitats.	Sans objet.	Sans objet.
	Insectes	Intensité modérée du fait de la destruction d'espaces d'habitats et d'individus.	Conservier les espaces naturels à enjeu (ME 5). Réaliser les travaux en dehors de la période de sensibilité et de vulnérabilité de la faune (ME 7). Adapter l'éclairage aux usages (MRI 23).	Négligeable car peu ou pas de perte nette de biodiversité.
Aménagé	Faunes toutes espèces confondues	Intensité modérée du fait de la destruction d'habitats et d'individus.	Conservier les espaces naturels à enjeu (ME 5). Adapter l'éclairage aux usages (MRI 23). Mettre en œuvre une gestion différenciée des espaces de végétation (MA 10). Implanter des massifs arbustifs (MRI 21). Limiter au maximum l'imperméabilisation des sols (MRI 22). Mettre en place des dispositifs paysagers adaptés favorisant l'implantation de la faune (MRI 24).	Négligeable car peu ou pas de perte nette de biodiversité.